



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Unité interdépartementale des Alpes du Sud**

Digne-les-Bains, le 7 octobre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-281-002**

**Extension et renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit  
« les Barmettes et Pont de Gay » située sur le territoire des communes de Braux et de Saint-Benoît  
Société Colas Midi Méditerranée, Etablissement COZZI.**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code minier ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 (station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;
- VU** l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1888 du 6 septembre 1996 autorisant l'entreprise COZZI à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur la commune de Braux aux lieux-dits « Les Barmettes et Pont de Gay » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-58 en date du 15 janvier 2007 portant autorisation de renouvellement de la carrière en roches massives sur le territoire de la commune de Braux au lieu-dit « Les Barmettes et Pont de Gay » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-035-011 du 4 février 2016 de prescriptions complémentaires autorisant la SA Colas Midi Méditerranée à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Braux en lieu et place de l'entreprise SCREG Sud Est ;

**VU** la demande en date du 27 février 2017 jugée recevable le 12 avril 2019 présentée par la société COLAS, établissement COZZI dont le siège social est situé La Duranne - 855 rue René Descartes - ZA la Duranne - 13290, à Aix-en-Provence, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter la carrière de Braux et de St-Benoît située aux lieux dits « les Barmettes et Pont de Gay » ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter version n°1 en date du 21 novembre 2016 déposé à l'appui de sa demande, le mémoire en réponse relatif au caractère complet en date du 4 juin 2018 ainsi que le mémoire en réponse relatif aux demandes de précisions et d'amélioration du dossier en date du 13 décembre 2018 transmis en complément ;

**VU** l'absence d'observations de l'Autorité Environnementale émis dans le délai imparti de 2 mois

**VU** la décision n°E19000171/13 du 04 décembre 2019 de la présidente du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-361-001 du 27 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée 31 jours consécutifs du 20 janvier au 19 février 2020 inclus sur le territoire des communes de Braux et de Saint-Benoît ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-024-002 du 24 janvier 2019 portant autorisation de défrichage pour l'extension d'une carrière sur la commune de Saint-Benoît sur une superficie totale de 0,1150 ha ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes de l'avis au public ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 13 mars 2020 ;

**VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Benoît et Braux ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 15 septembre 2020 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société Colas Midi Méditerranée le 2 octobre 2020 ;

**VU** le courriel de la société Colas Midi Méditerranée du 5 octobre 2020 attestant ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières ;

**CONSIDÉRANT** les conditions de remise en état et d'aménagements paysagers proposés par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** les mesures périodiques de bruit et vibrations prescrites dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de suivi environnemental prescrites dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que des garanties financières sont constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

**ARRÊTE:**

**Article 1 :**

La société COLAS, établissement COZZI dont le siège social est situé La Duranne - 855 rue René Descartes - ZA la Duranne - 13290 à Aix-en-Provence est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Braux et de Saint-Benoît au lieu-dit « Les Barmettes et Pont de Gay » les installations détaillées ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volumes des activités
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Périmètre autorisé: 6 ha 93a Périmètre d'extraction : 4 ha 31a Durée d'exploitation: 30 ans Production moyenne : 77 000 t/an Production maximale : 97 000 t/an
2517	1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques,	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>

Les installations concernées relèvent de la réglementation sur l'eau prévue à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, selon la rubrique suivante :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation, ouvrage ou activité	Capacité de l'activité
2150-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha

Les parcelles concernées sont indiquées dans le tableau ci-après :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Situation	Surface
Braux	C	808 (en partie)	renouvellement	3,92 ha
		809	renouvellement	
		812	renouvellement	
Saint Benoît	A	223	extension	2,81 ha

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Situation	Surface
Braux et Saint-Benoît	Surface intercommunale (entre C n°812 et A n°223)		extension	0,20 ha
Braux	C	808 (en partie)	Restitution/ cessation activité	2,56 ha

Les installations autorisées, les prescriptions techniques ou financières applicables sont fixées dans les annexes jointes au présent arrêté.

**Article 2 :**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf en cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il conviendra donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile avant le terme de la présente autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'autorisation d'exploiter les installations classées sous des rubriques autres que 2510-1 et citées à l'article 1 est délivrée sans limitation de durée.

**Article 3 :**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**Article 4 :**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 5 :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires des communes de Braux et de Saint-Benoît, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général



Amaury DECLUDT